ORDONNANCE DU ROI,

Qui défend d'imprimer ou graver aucuns Livres *ſans privilége ou permiſſion, & les étalages de* Livres *ſur les Quais & ſur les Ponts.*

Du 29 Novembre 1757.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que la licence touchant l'impreſſion & le débit des Livres eſt parvenue à un tel point, que toutes ſortes d'Écrits ſur la Religion, ſur le gouvernement de l'État & contre la pureté des mœurs, imprimés ou gravés dans les pays étrangers, ou furtivement dans quelques villes de ſon royaume, ſont introduits par des voies obliques & détournées dans ſa bonne ville de Paris, & y ſont diſtribués par gens ſans qualité & ſans aveu, qui les colportent dans les

maiſons particulières, dans les hôtelleries, cabarets, les cafés, & même par les rues, ou qui les débitent à des étalages de Livres ſur les ponts, quais, parapets, carrefours & places publiques, & qui, pour mieux couvrir leur mauvaiſe pratique, affectent de garnir ces étalages d'autres Livres vieux ou neufs, la pluſpart vendus ou volés par des enfans de famille ou des domeſtiques, & recelés par ces étaleurs; & que ces abus également défendus par les ordonnances & règlemens intervenus ſur le fait de la Librairie & de l'Imprimerie, ont fait un tel progrès, que ceux prépoſés pour y veiller n'ont pû en arrêter le cours, ni même exercer la police qui leur eſt commiſe, ſans expoſer leur vie par la rébellion & la violence de ces ſortes de gens qui ſont ſoûtenus par les gagne-deniers ſervant ſur les ports, & autres de la populace: A quoi étant néceſſaire de pourvoir, SA MAJESTÉ a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, d'introduire dans cette ville de Paris, par des voies contraires à la diſpoſition des règlemens rendus pour l'entrée des Livres, aucuns libelles manuſcrits, imprimés ou gravés, ſous les peines portées auxdits règlemens. Fait pareillement défenſes à tous Imprimeurs, Libraires ou Graveurs & autres, d'imprimer ou graver aucuns Livres & manuſcrits, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſans privilége ou permiſſion particulière; & à tous Graveurs, Imagers & autres de graver, vendre ni débiter des gravûres ni eſtampes indécentes & contraires aux bonnes mœurs, à peine de mille livres d'amende, de confiſcation & de priſon, même de punition exemplaire, ſi le cas y écheoit. Défend auſſi Sa Majeſté, ſous les mêmes peines, à toutes perſonnes, même aux Libraires ou Imprimeurs, de faire aucuns étalages de Livres & d'avoir des boutiques portatives ſur les ponts, quais, parapets, carrefours, places publiques & autres lieux de ladite ville de Paris, même dans les maiſons royales & privilégiées, en quelque manière

& ſous quelque prétexte que ce ſoit, & à tous propriétaires, principaux locataires, concierges & autres de louer aucuns lieux pour ſervir à l'entrepôt, ſerrage ou autrement deſdits étalages de Livres, ou ſouffrir qu'il en ſoit mis dans leurs maiſons, à peine de pareille amende & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts qui réſulteront de la contravention, ſuivant la nature des Livres & l'exigence des cas. Défend Sa Majeſté à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner auxdits étaleurs, aide, ſecours & main-forte contre ſes Officiers de police & autres prépoſés pour la recherche deſdits étalages; à peine de deſobéiſſance & d'être punis comme rebelles & perturbateurs de l'ordre public. Défend pareillement Sa Majeſté à tous Soldats & autres ſans qualité de colporter & diſtribuer aucuns Livres & imprimés, de quelque ſorte que ce puiſſe être, dans les maiſons particulières, hôtelleries, cabarets, cafés & dans les rues, à peine de priſon, de confiſcation & d'amende & autres plus grandes peines s'il y écheoit; & à tous hôteliers, cabaretiers & vendeurs de café, de ſouffrir qu'il ſoit expoſé, diſtribué ni débité aucuns deſdits libelles ni eſtampes contre les bonnes mœurs dans leurs maiſons & boutiques, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de déchéance de leurs Maîtriſes & autres peines, ſuivant l'exigence des cas. Fait auſſi défenſes aux Libraires & Imprimeurs d'avoir leurs boutiques ou magaſins ailleurs que dans les limites qui leur ſont preſcrites par les règlemens; comme auſſi d'expoſer en vente & débiter aucuns Livres ni eſtampes les jours de Dimanche & de Fête, à peine de confiſcation & d'amende; toutes leſquelles peines ſeront prononcées contre les contrevenans par le ſieur Lieutenant général de police, ſur les ſimples procès verbaux des Officiers qui ſeront par lui prépoſés pour conſtater les contraventions à notre préſente ordonnance; à l'exécution de laquelle

Sa Majeſté enjoint au ſieur Bertin, Maître des Requêtes, Lieutenant général de police, de tenir la main : Et ſera icelle lûe, imprimée & publiée par-tout où beſoin ſera. FAIT à Verſailles le vingt-neuf novembre mil ſept cent cinquante-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX.

HENRI-LÉONARD-JEAN-BAPTISTE BERTIN, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon hôtel, Lieutenant général de Police de la ville, prevôté & vicomté de Paris :

Vû l'Ordonnance du Roi ci-deſſus, Nous ordonnons qu'elle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera; à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Paris, en notre Hôtel, ce dix décembre mil ſept cent cinquante-ſept. Signé *BERTIN.*

Cec
Wing
folio
.2
144
.A1
v.6
no. 119

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC LVII.